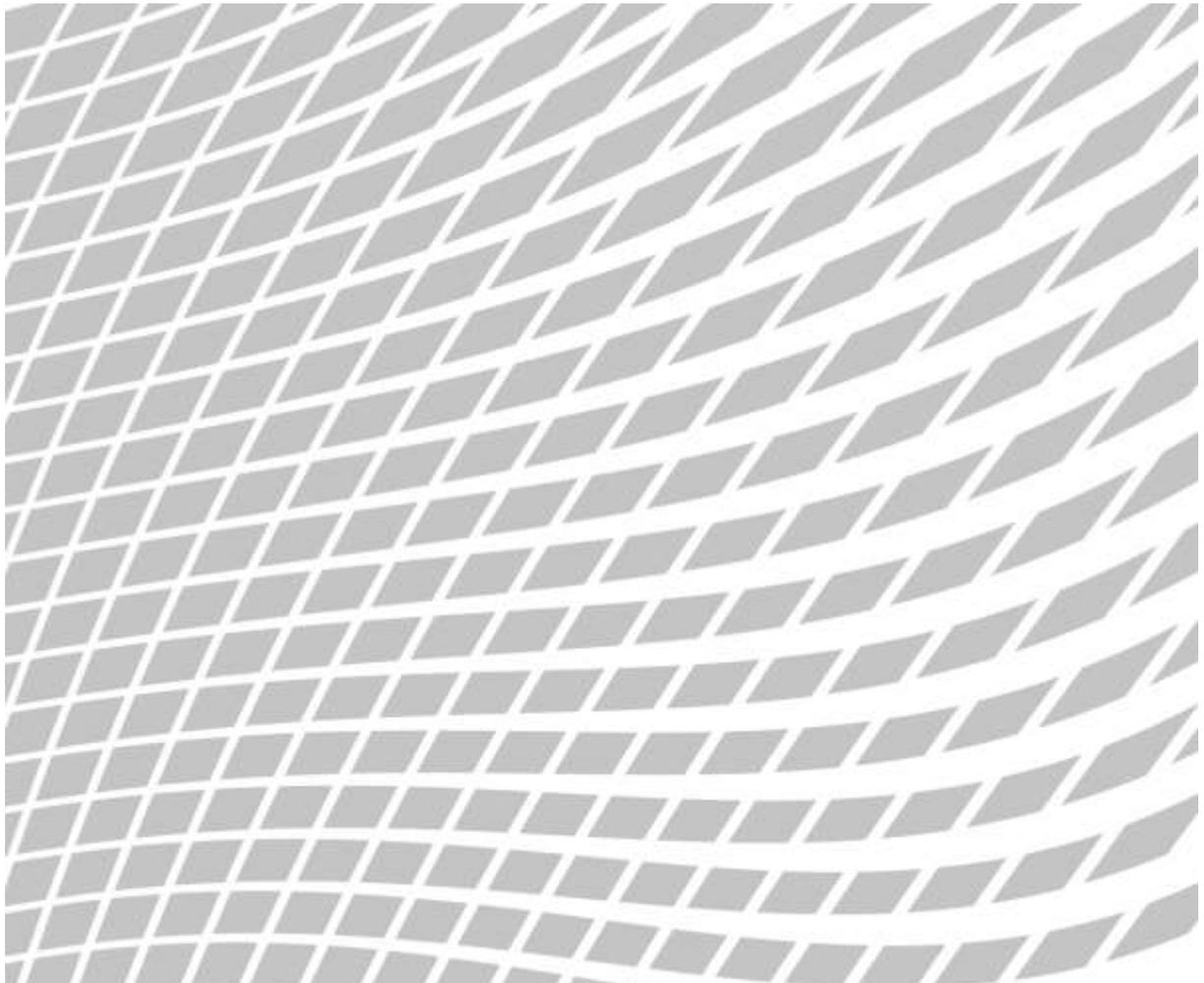


13 juin 2016

Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et circulaire de la FINMA 17/xx « Risques de crédit – banques »

Eléments essentiels



Le Conseil fédéral et la FINMA adaptent l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) et la circulaire de la FINMA consacrée aux risques de crédit des banques à l'évolution des normes internationales selon le dispositif de Bâle III. Le Département fédéral des finances a lancé une procédure de consultation concernant le projet de révision partielle de l'OFR et la FINMA une procédure d'audition concernant le projet de révision totale de la circulaire de la FINMA. Ces procédures s'achèveront le 15 septembre 2016 et seront ensuite évaluées.

En tant que convention cadre internationale, Bâle III comprend des standards relatifs au calcul des exigences en fonds propres pondérés par les risques, notamment pour les risques de crédit, lesquels constituent souvent les risques les plus matériels.

Les projets de révision de l'OFR et de la circulaire de la FINMA « Risques de crédit – banques » intègrent les prescriptions révisées de Bâle III sur les risques de crédit dans le droit national ; ils devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2017, les règles révisées relatives aux fonds propres pour les titrisations dans le portefeuille de banque devant entrer en vigueur au 1er janvier 2018, en accord avec les normes internationales.

Les modifications de Bâle III en ce qui concerne les prescriptions en matière de fonds propres pour les risques de crédit touchent principalement quatre domaines :

- Il fallait renouveler les règles relatives au calcul de l'exposition (*exposure*) en lien avec les dérivés, ces règles remontant au début des années 1990.
- Avec les nouvelles règles sur le calcul de l'exposition des dérivés, des règles définitives sur les positions dérivées envers des contreparties centrales sont introduites. En 2013, de telles règles n'avaient été introduites que de manière transitoire.
- Suite aux travaux du Conseil de stabilité financière sur les systèmes bancaires parallèles (*shadow banking*), la couverture en fonds propres devait être remaniée pour tous les types de créances bancaires envers tous les types de fonds.
- Le dernier domaine est celui des exigences en fonds propres pour les positions titrisées dans le portefeuille de la banque. Le dispositif introduit en 2007 avec Bâle II a été complètement remanié.

Ces modifications ne requièrent que de modestes adaptations de l'OFR, mais – en raison de leur nature technique – une révision totale de la circulaire de la FINMA 2008/19 « Risques de crédit – banques ».